

par la cour
dans un expo-
sé.

Pouvoirs de la
cour d'appel.

qui l'aura présidée, la question ou les questions de droit qui auront été ainsi réservées, avec les circonstances spéciales sous lesquelles elles se sont élevées, et transmettra cet exposé de suite au greffier de la cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel la condamnation a eu lieu doivent être entendus; et la dite cour d'appel aura plein-pouvoir et autorité, après réception de tel exposé, d'entendre et juger d'une manière finale toute question y contenue, et là-dessus d'informer, réformer ou confirmer tout jugement qui aura été prononcé, ou d'annuler tel jugement, et de déclarer que la partie condamnée n'aurait pas dû l'être, ou de suspendre le jugement ou d'ordonner que jugement soit rendu dans quelque autre terme d'aucune cour de juridiction criminelle tenue en vertu du présent acte, si nul jugement n'a été donné avant ce temps, selon que la cour d'appel le jugera à propos, ou d'émettre tel autre tel autre ordre que la justice pourra requérir.

5

10

15

Forme du
jugement de la
cour d'appel,
manière dont
il sera trans-
mis.—Ses
effets.

542 Le jugement ou ordre de la cour d'appel dans telle matière comme susdit, sera certifié sous la signature du juge en chef ou de l'un des juges qui y auront concouru, et transmis au greffier de la cour d'où la cause aura été transmise, lequel l'enregistrera en bonne et due forme sur le dossier original, et un certificat de telle entrée, signé par tel greffier, en la formule ou aussi près que possible dans le sens de la cédule No. 1 annexée au présent acte, avec les changements nécessaires pour le faire concorder avec les circonstances de l'exposé, sera délivré ou transmis par tel greffier au shérif ou au géolier sous la garde duquel se trouvera la personne condamnée; et tel certificat sera suffisant pour autoriser tel shérif, geolier, ou toute autre personne, à exécuter son contenu, soit qu'il comporte que le jugement de la cour inférieure a été confirmé, ou amendé, ou annulé, et à mettre la personne condamnée en liberté, si le jugement est infirmé, annulé ou suspendu; et en ce cas tel shérif ou géolier l'élargira sans délai, et à la séance suivante de la cour d'où la cause aura été transmise, l'acte de cautionnement, si aucun il y a, deviendra nul; et si la cour d'où la cause a été transmise reçoit ordre de la cour d'appel de prononcer jugement, elle le fera à sa session suivante.

20

25

30

Procédure
dans ces cas
devant la cour
d'appel.

543 Le jugement de la cour d'appel, sur chaque tel exposé comme susdit, sera prononcé cour tenante, après l'audition du conseil ou des parties, en cas que le poursuivant ou la partie condamnée juge à propos que la cause soit plaidée, et en la même manière que sont rendus les autres jugements de la dite cour en appel; mais nul avis, comparution ou autre forme de procédure (excepté celle, s'il y en a, que la cour pourra, dans telle cause, juger à propos d'ordonner,) ne seront requis.

35

40

Le certificat
prescrit pour-
ra être amen-
dé.

544 La cour d'appel, lorsqu'un exposé aura été ainsi réservé pour sa décision, aura pouvoir, si elle le juge à propos, d'ordonner que l'exposé ou certificat soit renvoyé pour être amendé, et alors il sera amendé en conséquence, et jugement sera prononcé après qu'il aura été amendé.

45

La cour d'ap-
pel pourra or-
donner un
nouveau pro-
cès.

545 Si dans un exposé, en matière criminelle, réservé comme susdit, ou porté devant elle au moyen d'une demande en cassation, ou en pourvoi, la cour d'appel est d'avis que la condamnation n'aurait pas dû avoir lieu pour quelque raison ne dépendant pas du mérite de

50